

United Nations

Nations Unies

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

UNRESTRICTED

A/C.3/308/Corr.1
25 octobre 1948

FRENCH ONLY

Troisième session

TROISIEME COMMISSION

Dual distribution

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME

Mexique: Amendement à l'article 6

Ajouter à l'article 6 un deuxième paragraphe rédigé dans les termes
suivants:

"Toute personne doit pouvoir intenter une action en justice efficace
si elle est victime d'actes constituant une violation des droits
fondamentaux que lui confère la constitution."
